



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°105 publié le 19/11/2014

105- RAA special du 19 novembre 2014

ARS DT 49

2014322-0002 - Arrêté portant désignation des membres du Comité départementale aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2014079-0019 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26129 Arrêté [Voir](#)
 2014258-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26639 Arrêté [Voir](#)
 2014282-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26708 Arrêté [Voir](#)
 2014282-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26724 Arrêté [Voir](#)
 2014282-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26741 Arrêté [Voir](#)
 2014282-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26747 Arrêté [Voir](#)
 2014282-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26750 Arrêté [Voir](#)
 2014283-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26780 Arrêté [Voir](#)
 2014283-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26690 Arrêté [Voir](#)
 2014283-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26697 Arrêté [Voir](#)
 2014283-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26700 Arrêté [Voir](#)
 2014283-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26701 Arrêté [Voir](#)
 2014283-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26702 Arrêté [Voir](#)
 2014283-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26703 Arrêté [Voir](#)
 2014286-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26698 Arrêté [Voir](#)
 2014286-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26718 Arrêté [Voir](#)
 2014286-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26719 Arrêté [Voir](#)
 2014286-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26740 Arrêté [Voir](#)
 2014286-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26751 Arrêté [Voir](#)
 2014309-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26760 Arrêté [Voir](#)
 2014310-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26591 Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Environnement

2014316-0006 - Arrêté portant suspension en attente de régularisation de la situation administrative Monsieur le Président du Conseil général de Maine-et-Loire Création de piste cyclable. Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014322-0004 - arrêté limitant la vitesse à 30 km/h dans la bretelle B de l'échangeur 22 de l'A87 REA Cholet vers Brissac Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2014310-0066 - décision de renouvellement d'agrément "entreprise solidaire" association de la Turmelère à LIRE SIRET 354 054 058 000 12 Décision [Voir](#)
 2014310-0067 - décision de renouvellement d'agrément "entreprise solidaire" EHPAD Clairefontaine à Noyant SIRET 786 183 533 000 11 Décision [Voir](#)
 2014310-0068 - décision d'agrément "entreprise solidaire" Fédération Départementale FAMILLES RURALES du Maine et Loire SIRET 786 120 105 000 22 Décision [Voir](#)
 2014310-0069 - décision de renouvellement d'agrément "entreprise solidaire" société BTG à Landemont SIRET 327 045 522 000 15 Décision [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014318-0001 - Arrêté portant composition du bureau de vote central d'Angers et des bureaux de vote spéciaux de Cholet et Saumur, concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014318-0002 - arrêté modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à l sécurité routière Arrêté [Voir](#)

2014318-0003 - Arrêté complétant la liste des médecins agréés pour le contrôle de l'aptitude à la conduite en cabinets privés Arrêté [Voir](#)

2014322-0005 - renouvellement habitation funéraire délivrée à M. Joseph RAMBAUD - ST GEORGES SUR LOIRE Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministériat et du Développement Durable (DIDD)

2014290-0010 - Arrêté interpréfectoral 44-49 n° 2014/BPUP/092 du 17.10.14 autorisant le prélèvement, l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage de l'île Delage et de fusine d'eau potable d'Ancenis au bénéfice du SIAEP de la région d'Ancenis (cet enregistrement se substitue à celui portant le n° 2014290-0009 publié au recueil n° 100 du 31.10.14-annexes consultables en préfectures et mairies concernées) Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014322-0002

signé par
Laurence BROWAEYS
François BURDEYRON

le 18 Novembre 2014

ARS DT 49

Arrêté portant désignation des membres du
Comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires (CODAMUPS TS)



Agence régionale de santé des Pays de la Loire
Délégation territoriale de Maine et Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté N° 2014322 - 0002

ARRÊTÉ

**Arrêté portant désignation des membres du
Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
et

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R 6313-1 à R 6313-9 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences des agences régionales de santé ;

Vu l'article L.1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2014-32 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire donnant délégation de signature à Mme Laurence BROWAYES, déléguée territoriale de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS), coprésidé par le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire ou son représentant est composé comme suit :

1.- Membres représentant les collectivités territoriales :

a) *Un conseiller général désigné par le Conseil Général :*

- Monsieur Gérard DELAUNAY, conseiller général, ou son représentant.

b) *Deux maires désignés par l'association départementale des maires :*

- Monsieur Jean-Yves LE BARS, maire de Thouarcé, ou son représentant,
- Monsieur Jackie PASSET, maire de La Ménittré, ou son représentant.

2.- Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

a) *Un médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente dans le département et un médecin responsable de Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation dans le département :*

- Monsieur le docteur François TEMPLIER, médecin directeur du Service d'Aide Médicale Urgente 49, ou son représentant,
- Monsieur le docteur Philippe LELOUP, médecin responsable des Structures Mobiles d'Urgence et de Réanimation au centre hospitalier de Saumur, ou son représentant.

b) *Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :*

- Monsieur Yann BUBIEN, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, ou son représentant,

c) *Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :*

- Monsieur Christian GILLET.

d) *Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :*

- Monsieur Laurent FERLAY.

e) *Le médecin chef du service d'incendie et de secours :*

- Monsieur le docteur Alain CORNILLON.

f) *Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :*

- Monsieur le Lieutenant-colonel Christophe LE GOUGUEC.

3- Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) *Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :*

Titulaire :
M. le docteur Alain MILLIOT

Suppléant :
M. le docteur Gérard CHEVILLARD

b) *Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :*

Titulaires :
M. le docteur Jean-Charles DELESTRE
M. le docteur Vincent SIMON
2^{ème} et 3^{ème} en attente de nomination

Suppléants : en attente de nomination

c) *Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :*

Titulaire :
M. Adrien LAHAYE, Directeur,

Suppléant :
Mme Tiphaine DENIAU, Vice Présidente

d) *Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :*

Titulaires :
Mme le docteur Betty MAZET (SAMU de France)
2^{ème} représentant (AMUF) en attente de nomination

Suppléants :
M. le professeur Pierre-Marie ROY

e) *Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecins d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :*

Titulaire :
M. le docteur Alain MORY (Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée)

Suppléant :
M. le docteur Cédric PETIT LE MANAC'H

f) *Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :*

Titulaire :
M. le docteur François ADES (ADOPS)

Suppléant :
Mme le docteur Françoise PLESSIS

g) *Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :*

Titulaire :	Suppléant :
M. Pierre VOLLOT (Fédération Hospitalière de France)	Mme Céline LE NAY

h) *Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :*

Titulaires :	Suppléants :
M. Sébastien MOUNIER (Fédération de l'Hospitalisation Privée du Maine et Loire)	M. Frédéric GIRAUDET
Mme Sandrine BRICAUD (Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privée)	M. Théophile ANQUIER

i) *Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :*

Titulaires :	Suppléants :
M. Vincent JUTEAU (CNSA)	M. Patrick THEARD
M. Jean-François MOREAU (CNSA)	M. Sylvain STARCK
M. Hervé RAIMBAULT (CNSA)	M. Eric SUZINEAU
M. Olivier HERVE (CNSA)	M. Frédéric UZUREAU

j) *Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :*

Titulaire :	Suppléant :
M. Samuel LEROY (ATSU)	M. Jean-François BARANGER

k) *Un représentant du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens :*

Titulaire :	Suppléant :
M. Guy SCHWOOD	Mme Nelly LE GALLOUDEC

l) *Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des pharmaciens d'officine :*

Titulaire :	Suppléant :
M. Denis MACE	M. Philippe LAMBERT

m) *Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :*

Titulaire :	Suppléant :
M. Joseph BARACH	M. Olivier GUYOT

n) *Un représentant du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes :*

Titulaire :
M. le docteur Pierre DANION

Suppléant :
Mme le docteur Béatrice DERNELLE

o) *Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des chirurgiens dentistes :*

Titulaire :
Mme le docteur Judith ABRAHAM

Suppléant :
M. le docteur Thierry MOUNIER

4- Membre représentant des associations d'usagers :

Titulaire :
M. Joël TOUCHAIS

Suppléant :
Mme Colette GLEMET

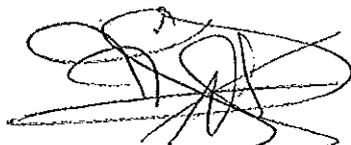
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-366 modifié du 28/09/2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le CODAMUPS TS constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires dont les listes figurent en annexes.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

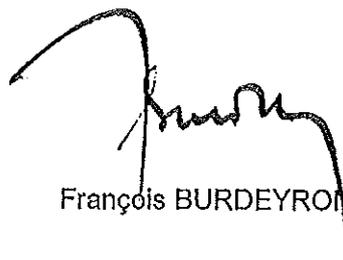
Fait à Angers, le 18 NOV. 2014

P/ La Directrice Générale de l'ARS,
La déléguée territoriale de Maine-et-Loire,



Laurence BRÜWAEYS.

Le Préfet,



François BURDEYRON

110

11

SOUS COMITE MEDICAL
Coprésidé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Préfet ou son représentant.

Liste actualisée des membres

Octobre 2014

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente

- Monsieur le Dr François TEMPLIER, responsable du SAMU 49

2° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Monsieur le Dr Alain CORNILLON, Médecin-chef du service d'incendie et de secours

3° Le médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le docteur Alain MILLIOT, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins de Maine et Loire, suppléant Monsieur le docteur Gérard CHEVILLARD

4° Les quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :

- Monsieur le docteur Jean-Charles DELESTRE, représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins,
- Monsieur le docteur Vincent SIMON, représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins,
- Les 2^{ème} et 3^{ème} en attente de nomination

5° Les deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement les deux organisations les plus représentatives au plan nationale des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Madame le docteur Betty MAZET, représentant le SAMU de France, ou son suppléant Monsieur le professeur Pierre-Marie ROY.
- 2^{ème} représentant (AMUF) en attente de nomination

6° Le médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecins d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- Monsieur le docteur Alain MORY représentant le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée, ou son suppléant Monsieur le docteur Cédric PETIT LE MANAC'H.

7° Le représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Monsieur le docteur François ADES, président de l'ADOPS, ou son suppléant, Madame le docteur Françoise PLESSIS,

SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES
Coprésidé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Préfet ou son représentant.

Liste actualisée des membres

Octobre 2014

1o Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente

- Monsieur le Dr François TEMPLIER, responsable du SAMU 49

2o Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- Monsieur Laurent FERLAY, Directeur départemental du service d'incendie et de secours

3o Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Monsieur le Dr Alain CORNILLON, Médecin-chef du service d'incendie et de secours

4o L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Monsieur le Lieutenant-colonel Christophe LE GOUGUEC, officier de sapeurs pompiers chargé des opérations

5o Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1

- Monsieur Vincent JUTEAU, représentant la chambre départementale des services d'ambulances de Maine et Loire, suppléant Monsieur Patrick THEARD,
- Monsieur Jean-François MOREAU, représentant la chambre départementale des services d'ambulances de Maine et Loire, suppléant Monsieur Sylvain STARCK,
- Monsieur Hervé RAIMBAULT, représentant la chambre départementale des services d'ambulances de Maine et Loire, suppléant Monsieur Frédéric UZUREAU,
- Monsieur Olivier HERVE, représentant la chambre départementale des services d'ambulances de Maine et Loire, suppléant Mademoiselle Edith ROULEAU,

6o Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

- Monsieur Yann BUBIEN, Directeur général du CHU d'Angers,

7o Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

- Madame Sandrine BRICAUD, représentant la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privée – FEHAP, suppléant Monsieur Théophile ANQUIER,

8o Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

- Monsieur Samuel LEROY, représentant l'Association des Transports Sanitaires Urgents (ATSU), suppléant Monsieur Jean-François BARANGER,

9o Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

« a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- En attente de nomination entre eux.

« b) Un médecin d'exercice libéral.

- Monsieur François ADES, représentant l'Association Départementale de l'Organisation de la Permanence des soins en Maine et Loire (ADOPS), suppléant Monsieur le docteur Dominique-Antoine TESSIER.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014079-0019

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 21 Mars 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26129

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL L'OU LAIE à L'OU LAIE - FREIGN s qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 133,8509 ha sur les communes d'ANGRIE, CANDE et FREIGNE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	133,85	133,8	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/01/2014,
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL L'OU LAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de ANGRIE, CANDE et FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/03/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014258-0006

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26639

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL DES PRES à Les Prés - CLERE-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	96,92 ha
SCOP	26,37 ha
Volailles standards	2100 m ²
Vaches allaitantes	80 U
Prairies temporaires	43,64 ha
Prairies	18,45 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CLERE-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	4,49	4,49

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL DES PRES est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CLERE-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/11/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014282-0004

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26708

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL LES ECURIES DE LA ROSELIERE à La Roselière - BRION qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 4,0246 ha sur la commune de BRION:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	4,02	4,02	exploitation	Reprise de 15 boxes sur une surface de 157,5m ²

VU la demande de gestion en 3 mois formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat Monsieur Christophe GIRARD s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LES ECURIES DE LA ROSELIERE est acceptée et conditionnée à l'installation à titre principal de Monsieur Christophe GIRARD d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BRION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/11/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014282-0011

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26724

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

Vu la demande présentée par GAEC DENEUX GNB à La Motte Ignorée - NOELLET qui sollicite l'autorisation de transformer l'EARL DENEUX en GAEC DENEUX GNB sans modification du périmètre foncier, soit une superficie de 49 ha 97a sur les communes de NOELLET, TREMBLAY, et qui sollicite l'arrivée de Madame Béatrice DENAUX au sein du GAEC d'ici le 1er novembre 2015;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation de Madame Béatrice DENAUX formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L.331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DENEUX GNB est acceptée et conditionnée à l'installation de Madame Béatrice DENEUX d'ici le 1er novembre 2015 .

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de NOELLET, TREMBLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/11/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014282-0012

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26741

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Madame Sylvie GILET à GRAND BRIBOSSE - POUANCE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 47,7478 ha sur la commune de POUANCE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
-----------	---------------	-------------

Terres de culture	47,75	47,75
-------------------	-------	-------

VU l'avis favorable et conditionné à son installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Sylvie GILET est acceptée et conditionnée à son installation à titre principal d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/11/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014282-0014

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 05 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26747

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL DELEPINE ORHON à LA JUGUERIE - MIRE qui exploite une superficie de 94ha 17a35ca et qui sollicite l'entrée de Monsieur Julien DELEPINE au sein de l'EARL au 1^{er}/02/2015 sans modification du périmètre foncier.

SAU	94,17 ha
SCOP	84,7 ha
Prairies temporaires	2,32 ha
Prairies	6,01 ha
Quota laitier	288492 l
Vaches laitières	40 U

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DELEPINE ORHON est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur Julien DELEPINE d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/11/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014282-0015

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 05 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26750

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC DE LA CROIX ROUGE à LA CROIX ROUGE - ECHEMIRE qui exploite une superficie de 197ha 81a et qui sollicite l'entrée de Monsieur Mathieu CHAUVEAU au sein du GAEC, sans modification du périmètre foncier ;
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1^{er} novembre 2015 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA CROIX ROUGE est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur Mathieu CHAUVEAU d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ECHEMIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/11/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dapetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014283-0008

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 05 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26780

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par la SARL CHENEBAUDIÈRE à LA CHENEBAUDIÈRE - CHAMPTOCEAUX qui et sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 42 ha sur la commune de CHAMPTOCEAUX:

SAU	42 ha
SCOP	27,74 ha
Prairies	4,26 ha
Canards chairs	1438 m ²

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014,
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SARL CHENEBAUDIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAMPTOCEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/11/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014283-0009

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26690

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Kaspar POTER à 37, square de la Chouanière - ANGERS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 20ha39a sur la commune des ROSIERS-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	20,39	20,39

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2015 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Kaspar POTER est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire des ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/11/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014283-0012

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 06 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26697

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL MORON à 2, chemin de la naurivet - JUIGNE-SUR-LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de ha sur les communes de BLAISON-GOHIER, PONTS-DE-CE, SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS, SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE, SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, SOULAINES-SUR-AUBANCE, VAUCHRETIEN :

SAU 155,58 ha

VU l'avis favorable et conditionné aux installations formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que Monsieur Christophe MORON et Monsieur Nicolas MORON répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que leurs installations aidées devront être effectives d'ici le 1^{er} janvier 2015 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL MORON est acceptée et conditionnée aux installations aidées de Monsieur Christophe MORON et Monsieur Nicolas MORON d'ici le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BLAISON-GOHIER, PONTS-DE-CE, SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS, SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE, SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, SOULAINES-SUR-AUBANCE, VAUCHRETIEN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/11/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014283-0013

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 05 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26700

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur François AUDOUIN à LA BOULAIRE SAINT CHRITOPHE LA COUPERIE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	61,86 ha
SCOP	12,93 ha
Prairies temporaires	30,74 ha
Prairies	18,19 ha
Vaches allaitantes	53 U
Vaches allaitantes	55 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LE PUISET-DORE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	4,92	4,92

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur François AUDOUIN est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/11/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014283-0014

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 05 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26701

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur Christian BOUCHEREAU à LE MOULIN DU PIN - LANDEMONT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Quota laitier	294537 l
SAU	44,21 ha
SCOP	13 ha
Prairies	31 ha
Vaches laitières	45 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LANDEMONT :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	7,62	7,62

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Christian BOUCHEREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/11/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014283-0015

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 05 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26702

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par la SCEA BUROT CHRISTOPHE à La piltière - LA-BOISSIERE-DU-DORE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	72,97	ha
SCOP	26,65	ha
Prairies temporaires	44,28	ha
Prairies	2,04	ha
Vaches allaitantes	83	U
Vaches allaitantes	33	U
Bovins	27	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LANDEMONT :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	5,64	5,64

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA BUROT CHRISTOPHE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/11/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014283-0016

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 05 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26703

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par L'EARL JL MOREAU à 29 LES AVENEAUX - SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	100,81 ha
SCOP	89,67 ha
Prairies temporaires	9,02 ha
Prairies	2,12 ha
Vaches allaitantes	9 U
Volailles label	800 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LANDEMONT :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	4,08	4,08

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par L'EARL JL MOREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/11/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014286-0005

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26698

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur David BELLANGER à LA GLOMIERE - LOUVAINES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Quota laitier	251368 l
SAU	46,6 ha
SCOP	18,28 ha
Prairies temporaires	25,62 ha
Prairies	2,7 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LOUVAINES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	11,62	11,62		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur David BELLANGER est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LOUVAINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/11/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au
Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014286-0006

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 06 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26718

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur Freddy ANGEBAULT à La Minée - CHAMP-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	48,06 ha
SCOP	5 ha
Prairies temporaires	5,26 ha
Prairies	37,39 ha
Autres (prod	0,41 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de RABLAY-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	2,31	2,31		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Freddy ANGEBAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de RABLAY-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/11/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014286-0007

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 06 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26719

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur Dominique LOIZEAU à La Petite Plissonnière - MORTAGNE-SUR-SEVRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	10,33 ha
Prairies	8,64 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LA TESSOUALLE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	10,25	10,25	exploitation

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Dominique LOIZEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA TESSOUALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/11/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014286-0011

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 14 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26740

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par la SCEA RPC à LA CHEVALLERIE - LA RENAUDIÈRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Veaux boucherie 345 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LA RENAUDIÈRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	16,12	16,12	exploitation

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA RPC est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA RENAUDIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/11/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait entrer une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014286-0013

signé par
Pierre BESSIN

le 05 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier n ° 26751

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur André JOUY à LE PETIT CHATEAU - LANDEMONT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	39,85 ha
SCOP	15 ha
Prairies temporaires	1 ha
Prairies	23,85 ha
Vaches allaitantes	33,4 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LANDEMONT :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	13,81	13,81

VU la demande concurrente présentée par le GAEC CORBET de LANDEMONT ;
VU la demande concurrente présentée par Monsieur Anthony FEVRIER de LANDEMONT ;
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire; les candidats concurrents souhaitent agrandir leur exploitation, sont au même niveau de priorité ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la confortation et l'amélioration parcellaire au profit d'une d'exploitation dont la dimension économique par U.T.A. est inférieure à 1 est une priorité ;
Considérant que Monsieur André JOUY a un ratio DIMECO/UTA inférieur à 1 et est plus faible que celui des candidats concurrents ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur André JOUY est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/11/2014

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNATURE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en

précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014309-0001

signé par
Pierre BESSIN

le 06 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26760

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur Anthony FEVRIER à LA SEBINIERE - LANDEMONT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	28,98	ha
SCOP	16,74	ha
Prairies temporaires	8,5	ha
Autres (prod	2,98	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LANDEMONT :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	20,48	20,48	exploitation

VU la demande concurrente présentée par Monsieur André JOUY à LANDEMONT;
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire; les candidats concurrents souhaitent agrandir leur exploitation, sont au même niveau de priorité ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la confortation et l'amélioration parcellaire au profit d'une d'exploitation dont la dimension économique par U.T.A. est inférieure à 1 est une priorité ;
Considérant que Monsieur André JOUY a un ratio DIMECO/UTA inférieur à 1 et est plus faible que celui de Monsieur Anthony FEVRIER ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Anthony FEVRIER est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/11/2014
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014310-0001

signé par
Pierre BESSIN

le 06 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26591

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par la SCEA LA BOUGRAIE à LA FOUGERAIE - LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 55,93 ha sur la commune de VERN-D'ANJOU:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	55,94	55,94

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Samuel ALIGON du LION D'ANGERS dans le cadre de son installation ;
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par Monsieur Samuel ALIGON est prioritaire par rapport à celle de la SCEA LA BOUGRAIE car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1^{er} novembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA LA BOUGRAIE est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/11/2014

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014316-0006

signé par
François BURDEYRON

le 12 Novembre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)

Arrêté portant suspension en attente de régularisation de la situation administrative Monsieur le Président du Conseil général de Maine-et-Loire Création de piste cyclable.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Mission biodiversité

Arrêté n° 2014316-0006
portant suspension en attente de régularisation de la situation administrative
Monsieur le Président du Conseil général de Maine-et-Loire
Création de piste cyclable.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 septembre 2014,

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2014, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence d'une entreprise de travaux publics sur le territoire de la commune de Champtoceaux, entre le lieu-dit Cul du Moulin et le chemin d'accès à l'Île Bridon, en bordure de Loire, rive gauche, et qu'à leur arrivée, environ la moitié du parcours de la piste cyclable était réalisé,

Considérant que les travaux constatés lors de cette visite relèvent du régime d'autorisation et qu'ils ont été réalisés sans le titre requis par l'article L. 414-4-IV du code de l'environnement,

Considérant que face à la situation irrégulière des travaux exécutés par le Conseil général de Maine-et-Loire et eu égard à la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 de ce même code en prescrivant la suspension immédiate à titre conservatoire des-dits travaux jusqu'à ce qu'il soit statué sur les demandes d'autorisation nécessaires.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les travaux de création de piste cyclable engagés par le Conseil général de Maine-et-Loire, sur le territoire de la commune de Champtoceaux, entre le lieu-dit Cul du Moulin et le chemin d'accès à l'Île Bridon, en bordure de Loire rive gauche, sont suspendus à compter de la notification du présent arrêté

Le Conseil général de Maine-et-Loire prendra toutes mesures utiles pour assurer le respect des intérêts protégés par l'article L.411-1 du code de l'environnement durant la période de suspension desdits travaux.

Article 2

Les dispositions de l'article 1 restent en vigueur tant qu'il n'a pas été statué sur les demandes d'autorisation nécessaires.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite, il pourra être pris à l'encontre du contrevenant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil général de Maine-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 novembre 2014

Le Préfet,

signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014322-0004

signé par
Denis BALCON

le 18 Novembre 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté limitant la vitesse à 30 km/ h dans la
bretelle B de l'échangeur 22 de l'A87 REA
Cholet vers Brissac



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de crise
Transport, ingénierie de crise sécurité routière
TICSR 2014-064
Arrêté n° 2014 322-0004

**Arrêté préfectoral portant réglementation de la vitesse dans la bretelle B (A87 Cholet vers
Brissac) dans l'échangeur n° 22 de l'A87 REA**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et ses avenants ultérieurs,

Vu la convention entre ASF et le Conseil général du 16 juin 2014

Considérant qu'il convient de réglementer la vitesse dans la bretelle B dans le sens Cholet vers Brissac.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en exploitation provisoire :

La vitesse dans la bretelle B (A87 REA Cholet vers Brissac) située dans l'échangeur 22 de Brissac (entre l'A87 REA et la RD748) et construite dans le cadre des travaux de l'échangeur n° 22 de l'A87 est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Mise en service définitive :

La mise en service définitive sera autorisée administrativement par décision ministérielle.
La vitesse indiquée ci-dessus sera en vigueur jusqu'à la publication des arrêtés préfectoraux portant réglementation de police de circulation dans le cadre de la mise en service.

ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation :

Toutes les prescriptions de l'arrêté permanent de police n° 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 sont applicables à cette section.

ARTICLE 4 : Exploitation sous chantier

Les mesures d'exploitation sous chantier sur cette section sont celles de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en vigueur pour les autoroutes A11, A87, et A87 rocade Est d'Angers n° 2012325-0002 en date du 20 novembre 2012.

ARTICLE 5 : publication

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le directeur départemental des territoires,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
Le directeur régional ASF,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée par ASF ainsi qu'aux destinataires suivants :

Le président du Conseil général,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Le maire de la commune de Saint Mélaine-sur-Aubance,
Le responsable de la division transport au CRICR de Rennes,
Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA)

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 18 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service sécurité routière et gestion de crise

Signé



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BERNARD, directeur de l'association de La Turmelière, Château de La Turmelière – 49 530 LIRE, le 10 septembre 2014,

DECIDE

L'agrément « entreprise solidaire » accordé par décision du 13 septembre 2012 à :

L'association de La Turmelière
Château de La Turmelière
49 530 LIRE

SIRET 354 054 058 000 12

Code NAF : 5520 Z

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 13 septembre 2014.

Fait à ANGERS, le 6 novembre 2014

Pour le préfet
et par délégation

Le DIRECTEUR et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
le directeur adjoint du travail

Fabrice PREDIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014310-0067

signé par
Fabrice PREDOUR

le 06 Novembre 2014

DIRECCTE 49

décision de renouvellement d'agrément
"entreprise solidaire" EHPAD Clairefontaine à
Noyant SIRET 786 183 533 000 11



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Madame Delphine CIRET, directrice de l'association EHPAD Clairefontaine, 3 rue Clairefontaine – 49 490 NOYANT, le 25 septembre 2014,

DECIDE

L'agrément « entreprise solidaire » accordé par décision du 09 octobre 2012 à :

L'association EPHAD Clairefontaine
3 rue Clairefontaine
49 490 NOYANT

SIRET 786 183 533 000 11

Code NAF : 8710 A

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 09 octobre 2014.

Fait à ANGERS, le 6 novembre 2014

Pour le préfet
et par délégation

Le DIRECTEUR et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
le directeur adjoint du travail

Fabrice THEBAUD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014310-0068

signé par
Fabrice PREDOUR

le 06 Novembre 2014

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire"
Fédération Départementale FAMILLES
RURALES du Maine et Loire SIRET 786 120
105 000 22



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Madame Brigitte HIBERT, présidente de la Fédération Départementale FAMILLES RURALES du Maine et Loire, 14 passage Savary - 49 100 ANGERS, le 24 septembre 2014,

DECIDE

La Fédération Départementale FAMILLES RURALES du Maine et Loire
14 passage Savary
49 100 ANGERS

SIRET 786 120 105 000 22

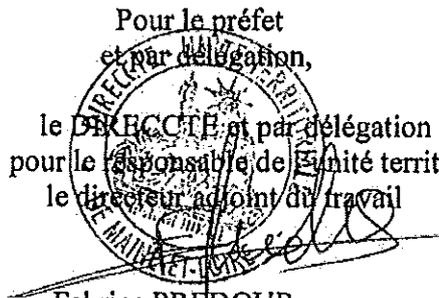
Code NAF : 9499 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 6 novembre 2014

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECTEUR et par délégation
pour le responsable de l'Unité territoriale
le directeur adjoint du travail





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014310-0069

signé par
Fabrice PREDOUR

le 06 Novembre 2014

DIRECCTE 49

décision de renouvellement d'agrément
"entreprise solidaire" société BTG à
Landemont SIRET 327 045 522 000 15



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Denis ABLINE, gérant de la société BTG 9 rue des Noisetiers - 49 270 LANDEMONT, le 18 septembre 2014,

DECIDE

L'agrément « entreprise solidaire » accordé par décision du 20 novembre 2012 à :

La société BTG
ZA Les Châtaigneraies
9 rue des Noisetiers
49 270 LANDEMONT

SIRET 327 045 522 000 15

Code NAF : 4399 C

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 20 novembre 2014.

Fait à ANGERS, le 6 novembre 2014

Pour le préfet
et par délégation

Le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
le directeur adjoint du travail

Fabrice PLOUËR



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014318-0001

signé par
François BURDEYRON

le 14 Novembre 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté portant composition du bureau de vote central d'Angers et des bureaux de vote spéciaux de Cholet et Saumur, concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de Maine-et-Loire

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° BCAB/2014 – 564

portant composition du bureau de vote central d'Angers
et des bureaux de vote spéciaux de Cholet et de Saumur,
concernant l'élection des représentants du personnel
au sein du comité technique des services déconcentrés
de la police nationale dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses disposition relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2014 modifié fixant la date et les modalités des élections des représentants du personnel aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er}

Le bureau de vote central concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de Maine-et-Loire est institué à la Direction départementale de la sécurité publique et se compose comme suit :

Président	<i>BLAIS</i>	<i>Nicolas</i>
Vice-président	<i>LEDUC</i>	<i>Philippe</i>
Vice-président n° 2	<i>PFI HATE</i>	<i>Jean-Marc</i>

Vice-président n° 3	<i>L'HOMME</i>	<i>Michel</i>
Vice-président n° 4	<i>FRADIN</i>	<i>Eric</i>
Vice-président n° 5	<i>SODEN</i>	<i>Dominique</i>
Vice-président n° 6	<i>DOUSSET</i>	<i>Sylvianne</i>
Vice-président n° 7	<i>BERNARD</i>	<i>Alain</i>
Vice-président n° 8	<i>FEUVRAY</i>	<i>Dominique</i>
Vice-président n° 9	<i>CHESNEAU</i>	<i>Gaëtan</i>
Vice-président n° 10	<i>BILLON</i>	<i>Philippe</i>
Secrétaire	<i>DAGUERRE</i>	<i>Pascal</i>
Secrétaire n° 2	<i>CERISIER</i>	<i>Florence</i>
Secrétaire n° 3	<i>COLLIN</i>	<i>Sylvie</i>
Secrétaire n° 4	<i>DOUSSET</i>	<i>Isabelle</i>
Secrétaire n° 5	<i>JOLLY</i>	<i>Angélique</i>
Secrétaire n° 6	<i>RAVARY</i>	<i>Carine</i>
Secrétaire n° 7	<i>ASSAILLY</i>	<i>Virginie</i>
Secrétaire n° 8	<i>NINUS</i>	<i>Rachel</i>
Secrétaire n° 9	<i>BECOT</i>	<i>Véronique</i>
Secrétaire n° 10	<i>GUINUT</i>	<i>Karoline</i>
Secrétaire n° 11	<i>BILLOIS</i>	<i>Anne</i>
Secrétaire n° 12	<i>COUDERT</i>	<i>Christine</i>
Secrétaire n° 13	<i>LEROUX</i>	<i>Yohann</i>

Article 2

Le bureau de vote central départemental, installé au commissariat central d'Angers, fait également office de bureau de vote local pour les électeurs qui lui sont rattachés. Il a une fonction de conseil et de contrôle des opérations de vote pendant toute la durée du scrutin.

Article 3

I.- Des bureaux de vote spéciaux sont institués :

- 1° A la circonscription de sécurité publique de Cholet ;
- 2° A la circonscription de sécurité publique de Saumur

II.- Ces bureaux de vote se composent comme suit :

CHOLET	Président	<i>LEGRAND</i>	<i>Gérard</i>
--------	-----------	----------------	---------------

	Vice-président n° 2	NAUD	Julien
	Vice-président n° 3	PAPIN	Claudie
	Vice-président n° 4	GIRARDEAU	Anne-Claire
	Vice-président n° 5	FARIBAUT	Christophe
	Vice-président n° 6	MENNETRIER	David
	Secrétaire	GUILLOT	Dominique
	Secrétaire n° 2	DUFRESNE	Frédéric
	Secrétaire n° 3	ROLLET	Sylviane
	Secrétaire n° 4	ALBERT	Anne-Françoise
	Secrétaire n° 5	DRELY	Christine
	Secrétaire n° 6	SIAUDEAU	Chantal
SAUMUR	Président	BENOÎT	Philippe
	Vice-président n° 1	PEREZ	Eric
	Vice-président n° 2	DE SOUZA	Emmanuel
	Secrétaire	NICAULT	Mireille
	Secrétaire n° 2	PELLETIER	France
	Secrétaire n° 3	PALY	Sophie
	Secrétaire n° 4	FOLHER	Stéphane
	Secrétaire n° 5	MOREAU	Sylvie
	Secrétaire n° 6	CHENAUX	Christine
	Secrétaire n° 7	JOUSSELAIN	Evelyne
	Secrétaire n° 8	VENANT	Benoît
	Secrétaire n° 9	CHARBONNIER	Belinda
	Secrétaire n° 10	MAUREL	Mickaël
	Secrétaire n° 11	PELTIER	Gwendal

Article 4

En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 5

Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

opérations électorales par le président du bureau de vote.

Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans tous les services de police du département.

Fait à ANGERS, le 14 novembre 2014

Le Préfet,

signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014318-0002

signé par
Régis DUFERNEZ

le 14 Novembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

arrêté modifiant l'agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à l
sécurité routière



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction
de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2014318-0002
Modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014184-0004 du 3 juillet 2014 autorisant M. Guillaume LE ROUX à exploiter, sous le numéro R 14 049 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé L.R. Formations ;

Vu la demande présentée par M. Guillaume LE ROUX sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er. – L'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3* – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière aux adresses suivantes :

- Hôtel Campanile – square de la Nouvelle France – Parc de Carteron 49300 CHOLET,
- Hôtel Campanile – avenue Paul Prosper Guilhem – CA L'Hoirie 49070 BEAUCOUZÉ. »

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume LE ROUX.

Fait à Angers, le 14 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé

DANIEL DUBERNETZ

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 - ☎ 02 41 81 81 81 - site internet : www.maine-et-loire.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014318-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 14 Novembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté complétant la liste des médecins agréés
pour le contrôle de l'aptitude à la conduite en
cabinets privés

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la circulation

Arrêté n° 2014318 - 0003
Complétant la liste des médecins agréés
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-10 à R. 221-14 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 243-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012272-0004 du 28 septembre 2012 modifié, relatif à la composition des commissions médicales du permis de conduire de Maine-et-Loire et aux médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé ;

Vu les candidatures présentées par les médecins concernés ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 - ☎ 02 41 81 81 81 - site internet : www.maine-et-loire.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête :

Article 1. – L'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2012 susvisé est complété comme suit :

Docteur Luc FOUCHÉ – 11 rue Hubert et Charlotte Neveux 49140 SEICHES SUR LE LOIR ;
Docteur Gérard GOUSTOUR – 61 avenue Jean XXIII 49000 ANGERS ;
Docteur Véronique GUYOMARD – 1bis chemin des Bichousières 72800 LE LUDE ;
Docteur Stéphane DELABROYE – 62 rue de Lattre de Tassigny 79380 LA FORET SUR SEVRE.

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des médecins concernés.

Fait à Angers, le 14 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014322-0005

signé par
Régis DUFERNEZ

le 18 Novembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement habilitation funéraire délivrée
à M. Joseph RAMBAUD - ST GEORGES
SUR LOIRE



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014322-0005
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-535 du 17 avril 2008, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-056, l'entreprise individuelle RAMBAUD Joseph située à La Miraudaie à SAINT GEORGES SUR LOIRE,

Vu la demande reçue le 1^{er} juillet 2014, complétée le 31 octobre 2014, formulée par Monsieur Joseph RAMBAUD, tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans à l'entreprise suivante :

Entreprise individuelle RAMBAUD Joseph
Située à La Miraudaie 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE
exploitée par : Monsieur Joseph RAMBAUD

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-056

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à Angers, le 18 novembre 2014

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 18 novembre 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-056

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014290-0010

signé par
Emmanuel AUBRY - Elodie DEGIOVANNI

le 17 Octobre 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté interpréfectoral 44-49 n ° 2014/
BPUP/092 du 17.10.14 autorisant le
prélèvement, l'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique l'instauration des périmètres de
protection du captage de l'île Delage et de
l'usine d'eau potable d'Ancenis au bénéfice du
SIAEP de la région d'Ancenis (cet
enregistrement se substitue à celui portant le n
et mairies concernées)



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté interpréfectoral n° 2014/BPUP/092 portant :
- autorisation de prélèvement

- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine
- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection

Installations concernées : le captage de l'île Delage et l'usine de production d'eau potable d'Ancenis
Collectivité bénéficiaire : le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis du 23 mai 2013 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 12 décembre 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 23 octobre 2013 ;

BOURSA GÉNÉRAL - 453315 - 44000 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 - COURRIEL : courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

Vu les résultats de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 23 octobre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 novembre 2013 ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – délégation territoriale de la Loire-Atlantique en date du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 12 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 28 août 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration des installations de prélèvement délivrée le 02 février 2011 au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P) de la région d'Ancenis, au titre du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, au pétitionnaire le 11 septembre 2014 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 septembre 2014 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du S.I.A.E.P de la région d'Ancenis énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine exploitées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis ;

Considérant que la qualité de la Loire au point de captage de l'Ile Delage est classée dans le groupe A3 défini par le code de la santé publique et que de ce fait son utilisation pour la consommation humaine est subordonnée à un traitement physique et chimique poussé, à des opérations d'affinage et de désinfection ;

Considérant qu'il convient de réduire le risque de pollution accidentelle du point de captage ;

Considérant qu'un temps d'alerte de 2 heures minimum est nécessaire pour permettre l'arrêt du pompage en cas de pollution accidentelle de la Loire ;

Considérant qu'il convient de prévenir le risque de pollution accidentelle par l'instauration d'une zone de protection dimensionnée sur la base du temps d'alerte et de la vitesse moyenne d'écoulement de la Loire et des ruisseaux affluents (4,5 km/h) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT :

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis (nommé par la suite « S.I.A.E.P de la région d'Ancenis ») :

- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage décrits dans le présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains de l'île Delage nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage.

Le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis est autorisé à utiliser une partie des eaux de la Loire pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé en rive sud de l'île Delage, commune d'Ancenis, sur la parcelle cadastrée n° OV 1 et au droit de cette parcelle pour la partie immergée de l'installation.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du point de captage sont X = 385 368,
Y = 6 704 560.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 1 400 m³/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 7,3 millions de m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Cette autorisation de prélèvement est valide tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les servitudes instaurées à l'intérieur des périmètres de protection visés à l'article 6 du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P de la région d'Ancenis.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et de la liste des parcelles joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est situé sur l'Ile Delage, commune d'Ancenis. Il est établi pour protéger les ouvrages de prélèvement de l'eau brute en Loire, conformément au plan joint en annexe 1. C'est un quadrilatère de 70 m² (5,70 m X 12,50 m).

Les terrains de l'Ile Delage inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis.

Sur l'Ile Delage, le périmètre est protégé par une clôture grillagée.

Un panneau signalant la présence de la prise d'eau et appelant à la prudence les usagers d'engins nautiques à moteurs est apposé de façon visible sur la berge à proximité du captage et sur la cale de la base nautique.

Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation du captage sont interdites.

L'emploi et le stockage de produits phytosanitaires sont interdits.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Est instauré un périmètre de protection rapprochée. Ce périmètre comporte deux zones, une zone tampon nommée « périmètre de protection rapprochée PR1 » et une zone complémentaire nommée « périmètre de protection rapprochée PR2 ».

Zone tampon (PR1)

Le périmètre protection rapprochée PR1 couvre l'ensemble de l'Ile Delage à l'exception du terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate (annexe 2)

L'éperon rocheux situé à l'extrémité ouest de l'Ile Delage et cartographié en annexe 3 constitue une protection naturelle. Il est intégré au périmètre de protection rapprochée PR1 et conservé en l'état.

Sur l'île Delage, le pâturage est limité à un chargement moyen annuel de 1,4 UGB/hectare avec un maximum instantané limité à 2 UGB/hectare.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR1 sont interdits les installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols suivants :

- toute production végétale autre que les prairies, taillis, bois ou jardins paysagers,
- l'emploi de produits phytosanitaires,
- le stockage d'hydrocarbures liquides. Ne sont visés par cette interdiction ni les stockages temporaires destinés à l'alimentation des engins utilisés pour l'entretien de l'île Delage ni ceux utilisés pour les besoins de la production publique d'eau potable. Les réservoirs sont alors équipés d'une double paroi,
- le stockage de marchandises dangereuses définies en annexe A de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Ne sont pas visés par cette interdiction les stockages temporaires utilisés pour les besoins de la production publique d'eau potable. Ils sont alors disposés dans un dispositif de rétention,
- les amendements organiques non compostés et minéraux,
- la destruction des haies. Ne sont pas concernées par cette interdiction les destructions occasionnées par la réalisation de projets déclarés d'utilité publique. Le projet comporte alors une plantation compensatrice (fonctionnalité et linéaire équivalents) positionnée à l'intérieur de la zone PR1,
- le pâturage du 15 décembre au 10 juin en cas de fauche des prairies,
- la création de carrières à ciel ouvert,
- les rassemblements de plus de 5000 personnes,
- le dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément nommés inertes, de produits dangereux, toxiques, radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

Zone complémentaire (PR2)

Le périmètre de protection rapprochée PR2 est défini conformément aux documents joints en annexe 4 (plan global et planches n°1 à 28)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR2, sont mises en œuvre les dispositions suivantes :

- des panneaux de signalisation routière E 32 sont posés au droit des franchissements par les routes communales des ruisseaux du Bernardeau et de la Boire Torse,
- des panneaux de signalisation routière E 32 sont posés au droit des franchissements par la route départementale de la Boire Torse,
- un panneau signalant la présence de la prise d'eau et appelant à la prudence les usagers d'engins nautiques à moteur est apposé de façon visible sur la base nautique,
- les installations agricoles sont équipées d'aires étanches pour la manipulation des produits phytosanitaires,
- les stockages d'hydrocarbure d'une capacité supérieure à 120 litres sont équipés d'une cuvette de rétention ou sont constitués d'une double paroi,
- toutes précautions sont prises pour que les stockages de produits toxiques ne soient pas à l'origine de déversements,
- les nouveaux postes de relèvement des eaux usées sont équipés d'outils de télégestion ou de téléalarme,
- toutes dispositions sont prises pour assurer la compatibilité des opérations de curage dans le lit de la Loire avec l'exploitation du captage de l'île Delage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR2 sont interdits les installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols suivants :

- l'application des produits phytosanitaires sur les surfaces imperméables. Cette disposition s'applique sans préjudice des interdictions relevant de la réglementation existante par ailleurs sur l'utilisation des produits phytosanitaires,
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- toute nouvelle installation de distribution de carburant au public,
- l'extension de la base nautique,
- les dépôts d'immondices, les centres d'enfouissement techniques de classe 1, 2 et 3 et autres produits fermentescibles, les dépôts de résidus de curage, de matières de vidange, de produits radioactifs,
- la création de carrières.

Le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis, le maire de la commune concernée, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont avisés sans retard de tout incident entraînant le déversement de substance liquide ou soluble à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant la zone de protection.

Chapitre 2 : Production d'eau potable

ARTICLE 7 : AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis est le titulaire de l'autorisation.

Le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis est autorisé à utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine l'eau prélevée au point de captage mentionné à l'article 3 du présent arrêté. Cette autorisation est délivrée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les eaux brutes, prélevées en Loire, sont acheminées par conduite à l'usine de production d'eau potable d'Ancenis située sur la commune d'Ancenis en bordure de l'avenue des Alliés, sur la parcelle n° 167 de la section cadastrale U et sur la parcelle n° 655 de la section cadastrale S.

L'eau prélevée au point de captage mentionné à l'article 3 respecte les valeurs limites impératives et les valeurs guides fixées pour le groupe A3 du classement des eaux douces superficielles destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé.

ARTICLE 8 : PRODUITS ET PROCÉDÉS DE TRAITEMENT

Le traitement de potabilisation effectué dans l'usine d'eau potable d'Ancenis comporte les étapes suivantes :

Etapes de traitement	Réactifs chimiques
<i>Prétraitements</i>	
Aération	Air
Préozonation	Ozone
Correction du pH	Gaz carbonique
Minéralisation	Lait ou eau de chaux
Charbon actif (utilisation ponctuelle en cas de pollution)	Charbon actif en poudre
<i>Traitements physiques</i>	
Coagulation	Sulfate d'alumine ou chlorure ferrique
Floculation	Microsable (décantation lamellaire uniquement) Polymère anionique
Décantation (2 décanteurs en parallèle, l'un de type classique, l'autre de type lamellaire)	
Filtration sur sable : 8 filtres identiques	
<i>Traitements d'affinage et désinfection</i>	
Ozonation intermédiaire	Ozone
Filtration sur charbon actif : 4 filtres identiques	
Mise à l'équilibre calco-carbonique	Eau de chaux
Désinfection : première désinfection effectuée en tête de stockage de l'eau traitée, seconde désinfection effectuée sur les refoulements des pompes	Eau de javel

Capacité de stockage des eaux traitées dans l'enceinte de l'usine :

- une bache de 2500 m³ complétée par une bache de 600 m³ contenant les pompes de reprise vers les châteaux d'eau d'Ancenis et de Roche Blanche (2 x 2 pompes),
- une bache de 3100 m³ contenant 2 pompes de reprise vers le réservoir de Mésanger.

L'usine possède une ressource de secours, le Lac Bleu, situé dans la commune de Saint Géréon, sur deux parcelles cadastrales référencées AR 164 et AR 165. Cette ressource est mobilisable en cas d'arrêt temporaire de la prise d'eau principale.

La capacité de secours est estimée à 110 000 m³.

Un dispositif de pompage et de canalisation permet l'acheminement des eaux du Lac Bleu vers l'usine d'Ancenis avec un débit de 1000 m³/h, au moyen de deux pompes de 500 m³/h. Les eaux sont reçues dans l'usine en tête de station.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE

Les injections des réactifs essentiels à la qualité du traitement (CO₂, sulfate d'alumine ou chlorure ferrique, polymère, eau de javel) sont mesurés en continu par des débitmètres en ligne, et ce pour chaque point d'injection.

Un système de supervision centralisé permet notamment :

- de contrôler l'ensemble des valeurs caractéristiques (débits, capteurs, analyses en continu...) et l'état des équipements électromécaniques,
- de modifier les paramètres de fonctionnement de l'usine,
- de contrôler les valeurs caractéristiques des ouvrages associés à l'usine (réserve d'eau brute du Lac Bleu, réservoirs d'eau traitée)

L'usine dispose d'analyseurs en continu de la qualité de l'eau aux différentes étapes du traitement :

- eau brute : pH, température, conductivité, oxygène dissous, turbidité, ammonium, hydrocarbures, matières organiques (absorbance UV)
- eau décantée : turbidité sortie Pulsateur et Actiflo.
- eau filtrée : turbidité et pH
- eau traitée : pH, turbidité, chlore (Cl₂)

Les analyses complémentaires suivantes sont réalisées hebdomadairement sur le laboratoire de l'usine :

- eau brute : MO, NH₄, NO₃, NO₂, Fe, Mn
- eau sortie filtres à sable : pH, turbidité, NH₄, Fe, Mn, Al
- eau traitée : MO, NH₄, NO₃, NO₂, Fe, Mn, Al

Des analyses complètes de l'eau brute et de l'eau traitée sont réalisées mensuellement par un laboratoire extérieur agréé.

Une station d'alerte dite « déportée » est implantée sur la Loire en amont de l'usine d'eau. Elle mesure en continu la température, le pH, la conductivité, l'oxygène dissout. Les mesures sont transmises par GSM au système de supervision de l'usine.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants à la date de notification du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Un même délai est fixé pour la réalisation des travaux et aménagements décrits dans l'article 6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Une mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture du Maine et Loire.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de l'île Delage est affiché en mairies d'Ancenis, Varades, Saint Herblon, Anetz, Liré, Bouzillé et Le Matillais pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour dans les conditions définies aux articles L.126-1 et L.126-3 du code de l'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de chacune des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision dans les mairies d'Ancenis, Varades, Saint Herblon, Anetz, Liré, Bouzillé et Le Marillais Liré et Ancenis. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 15 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets d'Ancenis et de Cholet, les maires des communes d'Ancenis, Varades, Saint Herblon, Anetz, Liré, Bouzillé et Le Marillais, le président du S.I.A.E.P de la région d'Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nantes,

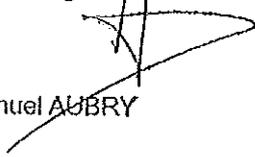
Angers,

Le **17 OCT. 2014**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la
Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Liste des annexes :

- annexe 1 : périmètre de protection immédiate
- annexe 2 : périmètre de protection rapprochée « zone PR1 »
- annexe 3 : éperon rocheux à conserver (localisation)
- annexe 4 : périmètre de protection rapprochée « zone PR2 » (plan global et planches cadastrales n° 1 à 28)
- annexe 5 : liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection définis à l'article 6 et suivants du présent arrêté

